

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR THOMAS SCHAFFTER, DEPUTE (PCSI) INTITULEE « TITULAIRE D'UN FORFAIT FISCAL JURASSIEN INCARCERE A GENEVE » (N°2904)

L'auteur de la question écrite rappelle qu'au début du mois d'avril, des journaux romands ont révélé qu'un quinquagénaire français avait été arrêté et incarcéré à Champ-Dollon, sous les préventions notamment de banqueroute frauduleuse, escroquerie, violation de l'obligation de tenir une comptabilité, violation aggravée de la loi sur l'impôt à la source, etc. Selon les médias romands, ce quinquagénaire, promoteur immobilier de luxe, a été domicilié à Porrentruy où il avait obtenu un forfait fiscal. Sans autre précision dans cette affaire, l'auteur de la question écrite demande au Gouvernement de répondre aux questions importantes que cette dernière soulève.

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées par le groupe PCSI :

- 1. Est-il exact que le promoteur E. A. est au bénéfice d'un forfait fiscal obtenu quand il était domicilié à Porrentruy ?**
Sous peine de violer le secret fiscal, le Gouvernement ne peut répondre à cette question.
- 2. Ce forfait lui a-t-il été accordé dans le respect des conditions légales – par quelle autorité ou par quelle administration cantonale ou communale ?**
Tous les forfaits fiscaux sont accordés par le Service des contributions dans le respect des bases légales applicables.
- 3. D'ordinaire et dans le cas présent, par qui ces demandes de forfait fiscal sont-elles adressées à l'Etat, par les individus eux-mêmes ou plutôt par des sociétés actives dans ce domaine ? Comment les informations transmises par un tiers ou une société mandatée sont-elles vérifiées et traitées par l'Etat en vue de l'obtention d'un forfait fiscal ?**
Les demandes concernant des forfaits fiscaux peuvent provenir des mandataires ou des contribuables eux-mêmes. Afin de déterminer si un forfait peut être accordé, le fisc jurassien remet, en principe, un questionnaire au requérant. Les réponses sont systématiquement vérifiées dans la mesure où elles peuvent l'être. Il faut toutefois admettre que certaines informations concernant l'étranger peuvent demeurer invérifiables.
- 4. Les préventions judiciaires sur lesquelles est probablement fondée l'arrestation précitée sont-elles notamment compatibles avec le statut de forfait fiscal susmentionné ?**
Les conditions légales pour qu'un forfait fiscal puisse être octroyé sont prévues par les articles 54 de la loi d'impôt, respectivement 14 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct. Ces dispositions ne contiennent aucune condition relative à la situation pénale du forfaitaire. Ainsi, quand bien même un contribuable serait condamné par le juge pénal, cela ne pourrait pas remettre en cause le forfait fiscal dont il a pu bénéficier.
- 5. Le fait que ce prévenu soit dans le collimateur de la justice n'est-il pas de nature à porter atteinte à la réputation du canton du Jura et de ses autorités ?**
Tous les contribuables jurassiens, qu'ils soient imposés de manière ordinaire ou à forfait, sont susceptibles de commettre une infraction pénale. Cela résulte toutefois d'un comportement personnel du contribuable et ne peut en aucun cas porter atteinte à la réputation du canton du Jura.
- 6. Le Gouvernement, voire les communes ou toute autre autorité jurassienne, sont-ils intervenus afin de préserver leurs droits dans la procédure en cours ?**
Lorsqu'un contribuable se rend coupable d'infractions pénales ayant des conséquences fiscales, le Service des contributions étudie systématiquement l'opportunité de saisir les autorités compétentes pour préserver ses droits.

7. Tout en observant le principe de la présomption d'innocence, le Gouvernement peut-il apporter au Parlement toute information de nature à rassurer les membres de celui-ci et veiller au maintien de la bonne réputation du canton du Jura, de l'administration cantonale et des autres autorités ?

Le Gouvernement, respectivement les autorités administratives concernées, ne sauraient en aucun cas être tenues responsables des comportements délictuels des contribuables jurassiens. L'exécutif cantonal assure toutefois au Parlement que, dans les décisions qu'il prend, la bonne réputation du canton du Jura est toujours préservée.

Pour conclure, le Gouvernement ne saurait en aucun cas rendre public des éléments liés à la situation fiscale de contribuables eu égard au respect du secret fiscal.

Delémont, le 13 juin 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le chancelier d'Etat


Jean-Christophe Kübler